

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance accident de voyage d'affaires de 500 000 \$

Police d'assurance collective n°: 6477-4608

Sommaire des garanties comprises avec votre Carte affaires American Express^{MD}

Assureur : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance 199, rue Bay, bureau 2500 C.P. 139, Commerce Court West Postal Station Toronto (Ontario) M5L 1E2 Numéro au Registre des assureurs de l'AMF : 2000461714	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR 1.877.777.1544
Distributeur : Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE 1.800.869.3016 Demandes de renseignements général seulement
Autorité des marchés financiers : Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Ville de Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site Web : www.lautorite.qc.ca

Quel est le but de ce document?

Ce sommaire vous a été fourni pour vous aider à décider si l'assurance comprise avec votre carte American Express^{MD} répond à vos besoins. **Le présent document ne constitue pas votre certificat d'assurance.** Les renseignements compris dans ce sommaire ne sont pas exhaustifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez cliquer sur le lien suivant :

https://www.chubb.com/content/dam/chubb-sites/chubb-com/ca-fr/business-insurance/distribution-guides/documents/pdf/Carte_Affaires_American_Express_certificat_d_assurance.pdf

À quoi sert cette assurance?

L'assurance accident de voyage d'affaire offre une protection en cas de décès ou de mutilation par accident lors d'un voyage imposé par ou sur l'ordre de l'Association partenaire dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Association partenaire. Plusieurs conditions s'appliquent.

Qui peut être admissible à l'assurance?

Mise en garde : Les termes ou expressions en majuscule dans ce sommaire sont définis au Certificat d'assurance. Vous devez connaître ces définitions. Référez-vous au Certificat d'assurance (page 2) pour savoir comment les définitions s'appliquent à vous.

Pour être admissible, vous devez :

- A. être un collaborateur d'entreprise titulaire d'une carte d'affaires qui possède une Carte American Express émise par la Banque Amex du Canada (« American Express ») à son nom;
- B. être un employé ou un membre d'une Association partenaire disposant de comptes pour les voyages d'affaires (« Business Travel Accounts »), et ayant été autorisé à imputer les frais liés aux déplacements professionnels;
- C. être le conjoint ou l'enfant à charge de ces personnes définies dans la catégorie A ou B ci-dessus voyageant avec le collaborateur d'entreprise titulaire d'une Carte affaires, l'employé ou le membre d'une Association partenaire dans le cadre d'un voyage d'affaires justifié couvert par l'Association partenaire;
- D. être l'agent, le partenaire, le propriétaire, le consultant, l'employé ou le postulant autorisé par une Association partenaire titulaire d'une Carte American Express ou d'un compte « Business Travel » d'American Express dans le but d'imputer leurs frais de déplacement à ces comptes.

Sommaire des modalités clés

Qui peut être assuré?

Vous, dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus et vous avez imputé les Frais de déplacement au Carte American Express.

ASSURANCE VOYAGE

L'assureur versera l'indemnité applicable si vous subissez une Perte découlant d'un Accident pendant que la couverture est en vigueur en vertu de la police, mais seulement si cette Perte se produit dans les 365 jours suivant la date de l'Accident. En aucun cas l'assureur ne versera d'indemnités pour plus d'une Perte découlant d'un même Accident. L'Indemnité versée sera celle associée à la Perte la plus importante.

Protection en cas d'Accident 24 h/24 pendant les voyages d'affaires :

L'indemnisation pour la Perte sera versée si vous subissez une Blessure corporelle accidentelle, n'importe où pendant un Voyage d'affaires justifié.

EXPOSITION ET DISPARITION

L'Accident inclut l'exposition inévitable aux éléments provenant de l'Accident couvert.

Si votre corps n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du Moyen de transport public dans lequel vous se trouvait au moment de l'Accident, vous êtes présumé, sous réserve des dispositions de la police, que vous avez perdu la vie par suite d'une Blessure corporelle accidentelle.

INDEMNITÉ MAXIMALE

Si vous êtes titulaire de plusieurs Cartes American Express, l'assureur désigné dans la police ne paiera que le montant maximal payable pour une seule Carte American Express, tel qu'indiqué à la section sur le montant de l'Indemnité pour toute Perte que vous avez subie à la suite d'un même Accident.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

EXCLUSIONS

Référez-vous à la page 4-5 du Certificat d'assurance pour une liste complète des exclusions.

Cette garantie ne couvre pas les pertes causées ou résultant :

1. d'un Accident survenu lors de l'embarquement, du débarquement ou pendant que vous voyageait à bord d'un avion dont l'Association partenaire est propriétaire ou locataire;;
2. d'un Accident survenu lors de l'embarquement, du débarquement ou pendant que vous voyageait à bord d'un avion à titre de pilote ou membre d'équipage de tout Moyen de transport public. Cette exclusion ne s'applique pas aux passagers qui réalisent occasionnellement les activités propres d'un pilote ou des membres de l'équipage dans une situation d'urgence;
3. d'une Perte causée ou résultant du fait que vous avez commis ou à tenter de commettre un acte criminel, comme prévu par le Code criminel du Canada ou toute autre loi semblable dans un autre pays;
4. d'une Perte causée ou résultant d'une maladie mentale ou d'un handicap physique, d'un trauma émotionnel, d'une affection, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'un avortement, d'une infection bactérienne ou virale ou encore de problèmes physiologiques. Cette exclusion ne s'applique pas aux Pertes qui résultent d'une infection bactérienne causée à la suite d'un Accident ou à l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries;
5. d'une Perte causée ou résultant de votre intoxication, telle que définie par les lois du pays où s'est produite la perte, ou de la prise de toute drogue, sauf si prescrite par un médecin et administrée conformément à l'ordonnance;
6. d'une Perte causée ou résultant d'un suicide ou de blessures intentionnelles que vous vous êtes infligés, ou toute autre tentative; et
7. d'une Perte causée ou résultant d'une guerre ou de tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non. Les guerres déclarées et non déclarées n'incluent pas les actes terroristes.

Quand la garantie s'applique?

Si le passager du Moyen de transport public a payé le billet avec la Carte avant de se rendre à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture est acquise dès que vous quittez votre lieu de travail habituel ou votre domicile, pour vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare. Si le passager du Moyen de transport public n'a pas payé le billet avant l'arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture est acquise dès que le paiement du billet est effectué avec la Carte. La couverture dure 30 jours et prend fin à votre retour au lieu de travail ou à votre domicile, selon la première occurrence. Pour les Voyages d'affaires justifiés d'une durée supérieure à trente (30) jours, la couverture : a) demeure en vigueur jusqu'à 12 h 01 au 31^e jour du Voyage d'affaires justifié; et b) entre à nouveau en vigueur lorsque vous entreprenez votre voyage de retour. Le voyage de retour signifie le retour du Voyage d'affaires justifié au bout de 30 jours consécutifs à votre lieu de travail habituel ou à votre domicile, selon la première occurrence.

À quel moment la garantie cesse-t-elle de s'appliquer?

La Personne assurée cesse d'être couverte à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1. date à laquelle la Personne assurée n'est plus un assuré en vertu de la police; ou
2. date à laquelle la police est résiliée ou expirée.

Pour présenter une demande d'indemnité

- Vous devez communiquer avec nous le plus tôt possible après la perte couverte.
- Nous vous fournirons les instructions nécessaires pour présenter une demande d'indemnité
- Vous devez nous présenter votre avis de sinistre **dans les 30 jours** suivant la perte couverte.

PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

En cas de perte couverte, vous devez communiquer avec l'assureur et présenter une demande d'indemnité. La procédure de présentation d'une demande d'indemnité est indiquée à la page 6 du certificat d'assurance.

A. Transmission d'une réclamation

Tous les sinistres doivent être déclarés à l'assureur dans les 30 jours de la perte couverte. L'assureur verra à vous faire parvenir dans les 15 jours de la déclaration de sinistre le formulaire de réclamation applicable pour produire votre réclamation.

Pour présenter une demande de règlement, remplissez le formulaire de réclamation et retournez-le en y joignant les documents demandés dans le formulaire au gestionnaire des sinistres :

Chubb Insurance Company of Canada
199 Bay Street - Suite 2500
P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
Toronto, Ontario M5L 1E2

B. Date limite pour présenter une réclamation

Le formulaire de réclamation et les documents nécessaires doivent être remplis et être retournés à l'assureur dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 90 jours de la perte couverte ou dans l'année de la date d'exigibilité de la preuve complète, et si vous êtes résident du Québec, dans l'année suivant le sinistre, si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 90 jours du sinistre. Votre assurance ne doit pas avoir été résiliée au moment du sinistre.

C. Réponse de l'assureur

Si votre réclamation est approuvée, l'indemnité est payée au cours des 15 jours suivant la réception de la preuve exigée. Si l'assureur refuse votre réclamation ou si l'assureur accepte de payer une partie seulement de l'indemnité, l'assureur vous fait parvenir une lettre expliquant les raisons de sa décision au cours des 15 jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de votre réclamation.

D. Appel d'une décision de l'assureur et recours

Advenant que vous soyez en désaccord avec le résultat de votre demande, vous avez 31 jours à compter de la date de refus de votre demande de règlement par l'assureur pour demander la révision de la décision. Vous devez présenter votre appel par écrit à l'agent gestionnaire de sinistre. L'assureur vous fera parvenir sa réponse dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de révision. Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou vous adresser à votre avocat.

LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Canada et États-Unis
1.877.772.7797 (sans frais)

Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ou omission de divulguer?

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou omission de divulguer pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une indemnité. Pour toute question, contactez l'assureur.

Qu'arrive-t-il si je change d'avis quant à ce produit d'assurance après avoir demandé une carte American Express^{MD}?

Cette protection peut être annulée en annulant votre carte American Express^{MD}, sans pénalité, en tout temps. L'assurance n'est pas remboursable, car il n'y a ni prime d'assurance ni frais additionnels s'appliquant à cette protection. Pour annuler votre protection d'assurance, vous ou votre employeur devez envoyer un avis d'annulation de la carte au distributeur qui vous a fourni votre carte.

Protection des renseignements personnels

Vous pouvez consulter la politique de protection des renseignements personnels de l'assureur pour savoir comment l'assureur recueille et utilise vos renseignements personnels. Vous pouvez demander de consulter les renseignements personnels apparaissant à votre dossier ou demander une correction en écrivant à : Le responsable de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199, rue Bay, bureau 2500, C.P. 139, Commerce Court West Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour de plus amples renseignements sur la protection de vos renseignements personnels par l'assureur, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.aspx>

D'autres modalités et exclusions peuvent s'appliquer.

Les conditions et exclusions supplémentaires sont décrites en détail dans le certificat d'assurance. Vous pouvez consulter le certificat d'assurance en suivant le lien sur la première page de ce sommaire. Veuillez le lire attentivement.

Combien cela coûte-t-il?

L'assurance est incluse avec votre Carte AMEX. Il n'y a pas de primes ni de frais additionnels

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord avec le résultat de ma demande de règlement ou tout autre litige?

- Nous sommes là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec l'assureur, au besoin.
- Vous devez vous conformer aux délais imposés par la loi de la province ou du territoire de résidence du titulaire de la carte, si vous souhaitez intenter une poursuite ou toute autre action en justice contre l'assureur.

PLAINTES À L'ASSUREUR ET PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Pour formuler une plainte à l'assureur et accéder à la politique de l'assureur portant sur le traitement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

Des questions?

Ligne d'assistance téléphonique du service à la clientèle de l'assureur : 1.877.777.1544

Ligne d'assistance téléphonique du Service à la clientèle d'Amex : 1.800.869.3016

Demandes de renseignements général seulement

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

MD : utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.